

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 octobre 2024

Date de la Convocation :

4 octobre 2024

Date de mise en ligne sur le

site internet : 21 octobre 2024

**Nombre de membres et
Votes**

<u>En exercice :</u>	50
<u>Présents :</u>	37
<u>Absents :</u>	13
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	5
<u>Votants :</u>	42
- <u>Pour :</u>	42
- <u>Abstention :</u>	/
- <u>Contre :</u>	/

Le dix octobre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT – Marc BOEGLIN – François BOLOT – Christophe CADET - Anne CATRIN – Roland CHAPUIS – Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Gérard DEGUY – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT - Véronique JEANDET – André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Robert ROBLOT - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT – Pascal THERON – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO

Étaient excusés : Bruno BETHENOD – Laurent BOISSEROLLES – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Henri LECHENET - Jean-Claude MARCAIRE – Séverine PRUDHOMME - Christian ROY – Nicolas TASSIN – Elise THEUREL

Étaient absents : Cyril BELLANT - Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT

Ont donné pouvoir : Martine DESCHAMPS pouvoir à Gérard PONSOT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY pouvoir à Virginie MEUNIER - Nicolas TASSIN pouvoir à Anne CATRIN - Elise THEUREL pouvoir à Véronique JEANDET

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2024-04-05 : Ecriture comptable après clôture du budget annexe le Gourmerault

Vu l'avis favorable rendu par la commission aux finances le 19 septembre 2024,

Le Président indique qu'au moment du transfert de propriété des terrains situés sur la zone d'activité « Le Gourmerault » à Arceau, une erreur de 100 € a été enregistrée dans les écritures comptables, qu'il convient de corriger.

Selon les préconisations du Conseil des Normes Comptables Publiques (CNCP), la rectification doit faire intervenir le compte « 1068 » du budget principal de la Communauté de communes (le budget annexe ZAE « Le Gourmerault » étant clôturé), ce qui implique le vote d'une délibération par l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

AUTORISE le comptable de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois à comptabiliser les écritures suivantes (non budgétaires) sur le budget principal :

- Débit au 168741 : 100 €
- Crédit au 1068 : 100 €

AUTORISE le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 14 octobre 2024

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.